

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.254 du 27 novembre 2008

G/A. 100.907/XIII-2088

En cause :

1. **WILLIOT** Louise-Angèle,
 2. **DUFOUR** Germain,
- ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme "COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE"**,
2. **la Société de droit hollandais "ING REI
DEVELOPMENT B.V."**
3. **la Société de droit hollandais
"3W VASTGOED BELGIE B.V."**,

ayant toutes élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par Louise-Angèle WILLIOT et Germain DUFOUR qui demande l'annulation du :

- " - permis d'urbanisme délivré par la Ville de Liège le 14 décembre 2000 à la société T.V. IMMOBEL - ING - RVG - A.M. (...), et tendant à transformer l'ensemble du bâti existant pour l'intégration d'une galerie commerciale, Place Saint-Lambert, rue Gérardrie et rue Saint-Gangulphe;
- plan d'alignement et du déclassement des rues Maillart et Saint-Mathieu adopté par le Conseil Communal de la Ville de Liège lors de sa séance du 29 mai 2000";

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par laquelle la société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE", la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT B.V." et la Société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIE B.V." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la première partie adverse et des parties intervenantes;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 8 septembre 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 septembre 2008 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 juillet 2008, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 718,91 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.